Projet d'arrêté grand-ducal portant approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal dénommé Centre de Natation Intercommunal (C.N.I.) « Les Thermes » Strassen-Bertrange

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communaux des communes de Bertrange en date du 10 décembre 2008 et de Strassen en date du 15 décembre 2008 portant approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal dénommé Centre de Natation Intercommunal (C.N.I.) « Les Thermes » Strassen-Bertrange ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1er.- Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal dénommé Centre de Natation Intercommunal (C.N.I.) « Les Thermes » Strassen-Bertrange sont approuvés. Ces statuts font partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2.- Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Aménagement du territoire

Jean-Marie HALSDORF

Exposé des motifs

Bien que le syndicat intercommunal dénommé Centre de Natation (C.N.I.) « Les Thermes » Strassen-Bertrange ait été créé à une date assez récente, à savoir par arrêté grand-ducal du 5 juillet 2002, une première modification a été apportée aux alinéas (1) et (3) de l'article 7.1. des statuts relatifs à la constitution du patrimoine du syndicat, approuvée par arrêté grand-ducal du 17 novembre 2003. L'arrêté grand-ducal du 31 juillet 2006 a modifié une nouvelle fois les règles inscrites à l'article 7 alinéas 1) et 3) des statuts et ayant trait à la détermination des apports et des engagements. En effet, il s'agissait de redéfinir l'implantation des infrastructures du Centre de Natation « Les Thermes » par rapport au plan d'aménagement général de la commune de Strassen, d'une part, et de donner une définition plus détaillée de la superficie tout comme celle du loyer annuel, d'autre part. En outre, des modifications ont été apportées aux dispositions déterminant le montant total de l'investissement du projet à réaliser. En séance du 26 novembre 2008 le comité syndical a proposé aux communes membres de procéder à une troisième modification statutaire, plus particulièrment en raison de l'enveloppe budgétaire du projet définitif du centre de natation et de loisirs qui s'avère insuffisante pour couvrir toutes les dépenses.

Une première modification concerne le siège social qu'il convient de fixer en raison de la publicité des séances du comité syndical à une adresse bien précise : en l'espèce rue des Thermes à L- 8018 Strassen.

Une autre modification porte sur la détermination des apports et des engagements, ceci en procédant à une nouvelle adaptation de texte de l'article 7.1. alinéas 1), 2) et 3) des statuts. Ainsi les terrains donnés à bail par la commune de Strassen au syndicat sont nouvellement définis comme s'étendant dorénavant à 478,03 ares contre une superficie approximative de 417 ares en 2006 et ce au prix d'un loyer annuel de 267.200 €, T.V.A. comprise. De même la participation à la réalisation du centre de natattion intercommunal est dorénavant fixée à raison de 50% du montant de l'investissement total pour chaque commune. Par ailleurs, le coût maximum de l'investissement est réévalué en passant de 25.200.000 à 37.000.000 euros, déduction faite des subventions étatiques dont le projet pourra encore bénéficier. Finalement, pour ce qui est des dispositions portant sur la gestion courante prévues à l'article 7.2. du projet des statuts, il a paru indiqué d'ajouter encore que les frais de fonctionnement, notamment aux amortissements, sont pris en charge par les communes membres dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Une troisième modification a trait aux dipositions régissant le personnel du syndicat. Ainsi la gestion journalière du centre de natation et de loisirs sera assurée par un directeur.

Finalement, le présent projet tend à insérer encore de nouvelles règles concernant l'affectation du résultat de l'exercice, plus amplement précisées à l'article 9 du projet des statuts et approuvées aux termes de délibérations concordantes par les conseils communaux des deux communes membres.

les thermes
plongez dans le plaisir

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COMITE DU SYNDICAT DE COMMUNES
C.N.I. LES THERMES STRASSEN-BERTRANGE

SEANCE PUBLIQUE DU 26 novembre 2008

COMMISSARIAT DE DISTRICT
12 DEC. 2008
Luxembourg

Date de l'annonce publique: 10.11.2008
Date de la convocation des membres du comité: 11.11.2008
Date d'envoi aux communes membres et au commissariat: 11.11.2008

Présents: MM. Gaston GREIVELDINGER, président, Paul GEIMER, vice-président
MM. Frank COLABIANCHI, Nico PUNDEL, membres du bureau, Frank DEMUYSER, Jean-Marie DÜRRER, Jean-Paul FABER, Emile KRIER, membres du comité,
M. Jean-Paul KELLEN, secrétaire,

Excusé: -----

06. PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS : AVIS DU COMITE

Le comité,

Revu les délibérations concordantes des conseils communaux de Bertrange en date du 24 janvier 2002 et de Strassen en date du 25 janvier 2002 aux termes desquelles lesdits corps ont décidé de se constituer en syndicat de communes pour la construction, l'entretien et l'exploitation d'un centre de natation, de sports et de loisirs intercommunal à Strassen,

Revu l'arrêté grand-ducal du 5 juillet 2002 autorisant la création du syndicat intercommunal dénommé Centre de Natation (C.N.I.) "Les Thermes" Strassen-Bertrange,

Revu les statuts auxquels les deux conseils communaux ont adhéré, statuts qui font partie intégrante de l'arrêté grand-ducal précité et qui déterminent les conditions et modalités de fonctionnement et de financement du syndicat,

Revu les deux modifications aux statuts approuvées respectivement par arrêtés grand-ducaux des 17.11.2003 et 31.07.2006,

Considérant qu'il y a lieu de revoir les statuts de base du syndicat de communes C.N.I. LES THERMES, plus particulièrement en raison de l'enveloppe budgétaire qui s'avère insuffisante pour couvrir toutes les dépenses,

Vu le projet des modifications proposées au 01.10.2008 par le bureau, sur base de l'avis de M. Leonhard du 17.09.08, du nouvel avis du bureau du 26.09.08 et d'un nouvel avis conjoint de Mme Loutsch et de M. Leonhard,

Revu son avis en réunion du 02 octobre 2008, complété par une adaptation complémentaire du bureau du syndicat en date du 18.10.2008,

Considérant donc que les statuts modifiés sont à arrêter par le comité, avant d'être soumis à l'approbation des deux communes membres,

Entendu la proposition du président d'arrêter les présentes modifications au texte des statuts, et de reprendre, dans le contexte de la présente décision, le texte complet des statuts du syndicat de communes CNI LES THERMES, initialement approuvé par arrêté grand-ducal du 05.07.2002, tel que modifié par arrêtés grand-ducaux des 17.11.2003 et 31.07.2006 et finalement par la présente décision à confirmer par les conseils communaux des communes de Strassen et de Bertrange,

Après avoir examiné article par article les modifications proposées,

Arrête unanimement

I. Les modifications et ajoutes suivantes aux statuts de base du syndicat de communes C.N.I. LES THERMES, à savoir :

Modification de l'article 3 **- LE SIEGE SOCIAL**

.....
L'adresse est fixée rue des Thermes à L - 8018 STRASSEN.

Ajout de l'article 6.4. **- LE PERSONNEL**

6.4 LE PERSONNEL

6.4.1. PERSONNEL DU SYNDICAT

Le syndicat s'oblige à engager le personnel nécessaire à assurer le bon fonctionnement des installations sportives et de loisirs, de même que les diverses prestations de service en relation avec l'objet du syndicat.

6.4.2. DIRECTION

Sous l'autorité du bureau, le directeur assure la gestion journalière telle qu'elle résulte de l'objet du syndicat, sans préjudice des fonctions et attributions légales du secrétaire et du receveur.

Modification de l'article 7 **- LA DÉTERMINATION DES APPORTS ET DES ENGAGEMENTS**

7.1 LA CONSTITUTION DU PATRIMOINE

La commune de Strassen a loué au syndicat, par bail emphytéotique du 24.03.2006, n° 213/06 et par avenant au bail en question, signé entre parties le 19.11.2008, et ce pour la durée du syndicat déterminée à l'article 4 ci-avant, les fonds viabilisés d'une superficie totale de 478,03 ares, classés au PAG de la commune de Strassen comme « zone d'aménagement de bâtiments publics et de terrains à étude » et « zone de terrains réservés aux installations sportives et récréatives », et ce au prix d'un loyer annuel de 267.200 €, TVA incluse, adaptable conformément aux stipulations du contrat de bail emphytéotique de base.

Les communes participent à la réalisation du projet faisant l'objet des présents statuts par un apport en capital à raison de 50% chacune du montant de l'investissement, déduction faite des subsides. Le montant des subventions gouvernementales reviendra directement au syndicat. Les avances sont à liquider sur demande du comité du syndicat, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de construction et des besoins de financement qu'en résultent.

L'investissement total pour la réalisation du projet ne peut pas dépasser la somme de 37.000.000 € (trente-sept millions d'euros), valeur arrêtée au 01.01.2008, adaptable en fonction des fluctuations du nombre-indice annuel des prix de la construction constatés par le STATEC.

Sont à charge du syndicat .....

7.2 LA GESTION COURANTE

Les livres de la comptabilité du syndicat seront tenus selon les principes de la comptabilité commerciale. Cette comptabilité sera complétée en outre par une comptabilité analytique permettant de gérer les coûts des différentes prestations de service par centres de coût. Ainsi les frais engendrés par les différents départements seront comptabilisés par centres de coût principaux et ventilés par après sur des centres de coût auxiliaires informant en détail sur la nature des dépenses. Ce principe vaut également pour les recettes.

Les frais de fonctionnement, notamment les dotations aux amortissements, sont pris en charge par les communes membres dans les mêmes proportions que leur participation au capital. Ces frais de fonctionnement sont financés par des avances périodiques à payer par les communes membres, en fonction du budget annuel, afin d'alimenter le fonds de roulement. À la fin de chaque exercice, le syndicat demande aux communes membres, le paiement du solde de leur contribution annuelle telle qu'elle a été fixée au début de l'exercice.

Le syndicat est autorisé à se donner un fonds de renouvellement afin de pouvoir contribuer au financement de remplacement dans le futur. Ce fonds est alimenté par des dotations à charge du budget de fonctionnement selon les règles établies par le comité. Le montant du fonds de renouvellement ne peut dépasser 10 % de la valeur du capital investi.

Ajout de l'article 9 **- L'AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE**

En cas de réalisation d'un excédent à la fin de l'année comptable, celui-ci sera reporté à l'exercice suivant.

Si à la fin d'un exercice, l'excédent dépasse de plus de 10% la contribution communale annuelle, le syndicat restitue aux communes membres les excédents réalisés.

Tout déficit éventuel existant à la fin de l'exercice est à porter par les communes à parts égales.

2. le texte coordonné des statuts du syndicat de communes CNI LES THERMES de Strassen/Bertrange, rue des Thermes repris ci-après, texte qui tient compte des adaptations numériques au niveau de la numérotation des articles et rubriques, qui fait partie intégrante de la présente délibération, et qui sera soumis aux communes membres pour approbation avant d'être transmis à l'autorité supérieure pour être approuvée par arrêté grand-ducal.

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
CENTRE DE NATATION INTERCOMMUNAL (C.N.I.)
"LES THERMES" STRASSEN-BERTRANGE
TEXTE COORDONNÉ

PREAMBULE

Les communes de Bertrange et de Strassen par délibérations concordantes ont décidé de se constituer en syndicat de communes pour la construction, l'entretien et l'exploitation d'un centre de natation, de sports et de loisirs intercommunal à Strassen.

Le syndicat de communes est régi par:

- ✓ la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes
- ✓ l'arrêté grand-ducal du 05 juillet 2002 autorisant sa création, respectivement les arrêtés grand-ducaux des 17 novembre 2003 et 31 juillet 2006 portant modification des statuts
- ✓ les présents statuts modifiés, qui font partie intégrante de l'arrêté grand-ducal d'institution, respectivement des différents arrêtés grand-ducaux modificatifs.

ARTICLE 1 LA DÉNOMINATION

Le syndicat est dénommé « Centre de Natation Intercommunal Les Thermes Strassen-Bertrange», en abréviation : C.N.I. « Les Thermes ».

ARTICLE 2 L'OBJET

Le syndicat a pour objet la construction, l'entretien et l'exploitation d'un centre de natation, de sports et de loisirs, comportant différents bassins de natation, ainsi que des salles de fitness, de soins corporels, saunas et autres services accessoires comme buvette et restaurant à offrir parallèlement et permettant le cas échéant une exploitation séparée.

Le syndicat peut accomplir tous les actes qui concourent à la réalisation de son objet social.

Les membres du syndicat s'obligent à aider le syndicat dans l'accomplissement des buts syndicaux ci-dessus exposés. Il leur est expressément défendu d'organiser un service identique ou d'entrer dans un autre syndicat créé aux mêmes fins.

ARTICLE 3 LE SIEGE SOCIAL

Le syndicat C.N.I. "Les Thermes" a son siège social dans la commune de Strassen.

L'adresse est fixée rue des Thermes à L - 8018 STRASSEN.

ARTICLE 4 LA DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est constitué pour une durée de quarante-neuf ans.

Après l'expiration de cette période, l'acte syndical est renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives de dix ans, sauf le cas prévu par l'article 24, alinéa 2 de la loi du 23 février 2001.

ARTICLE 5 LES COMMUNES MEMBRES

Sont membres du syndicat les communes de Bertrange et de Strassen.

D'autres communes peuvent adhérer au syndicat conformément aux dispositions de la loi du 23 février 2001.

ARTICLE 6 LES ORGANES DU SYNDICAT

6.1 LE COMITE

Le syndicat est administré par un comité de huit membres. Chaque commune y est représentée par quatre délégués.

Le comité, outre ses attributions normales et réglementaires, est chargé notamment :

a) de l'élaboration d'un règlement d'administration intérieure du syndicat ;
b) de l'élaboration d'un règlement d'utilisation des installations et équipements sportifs ;
c) de la fixation des tarifs et redevances pour l'utilisation des installations et équipements du syndicat par des tiers ;
d) de la fixation des jetons de présence au profit des membres de ses commissions techniques ;
e) de la fixation des frais de route et de séjour au profit des membres du comité et des membres des commissions techniques.

6.2 LE BUREAU

Le bureau se compose de quatre membres, dont le président, un vice-président et deux membres.

6.3 LE PRESIDENT

Le président, élu par le comité parmi ses membres, est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le vice-président, élu par le bureau parmi ses membres.

En cas d'absence simultanée du président et du vice-président, le service passe à un membre du bureau suivant l'ordre établi en application de l'article 40 de la loi communale. A défaut de membre du bureau le service passe au premier en rang des membres du comité.

6.4 LE PERSONNEL

6.4.1. PERSONNEL DU SYNDICAT

Le syndicat s'oblige à engager le personnel nécessaire à assurer le bon fonctionnement des installations sportives et de loisirs, de même que les diverses prestations de service en relation avec l'objet du syndicat.

6.4.2. DIRECTION

Sous l'autorité du bureau, le directeur assure la gestion journalière telle qu'elle résulte de l'objet du syndicat, sans préjudice des fonctions et attributions légales du secrétaire et du receveur.

6.5 LA COMMISSION TECHNIQUE

Le comité peut s'adjoindre une commission technique pour le conseiller dans ses tâches.

ARTICLE 7 LA DÉTERMINATION DES APPORTS ET DES ENGAGEMENTS

7.1 LA CONSTITUTION DU PATRIMOINE

La commune de Strassen a loué au syndicat, par bail emphytéotique du 24.03.2006, n° 213/06 et par avenant au bail en question, signé entre parties le 19.11.2008, et ce pour la durée du syndicat déterminée à l'article 4 ci-avant, les fonds viabilisés d'une superficie totale de 478,03 ares, classés au PAG de la commune de Strassen comme « zone d'aménagement de bâtiments publics et de terrains à étude » et « zone de terrains réservés aux installations sportives et récréatives », et ce au prix d'un loyer annuel de 267.200 €, TVA incluse, adaptable conformément aux stipulations du contrat de bail emphytéotique de base.

Les communes participent à la réalisation du projet faisant l'objet des présents statuts par un apport en capital à raison de 50% chacune du montant de l'investissement, déduction faite des subsides. Le montant des subventions gouvernementales reviendra directement au syndicat. Les avances sont à liquider sur demande du comité du syndicat, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de construction et des besoins de financement qu'en résultent.

L'investissement total pour la réalisation du projet ne peut pas dépasser la somme de 37.000.000 € (trente-sept millions d'euros), valeur arrêtée au 01.01.2008, adaptable en fonction des fluctuations du nombre-indice annuel des prix de la construction constatés par le STATEC.

Sont à charge du syndicat, les frais de construction et d'équipement particuliers comprenant les frais d'aménagement des alentours, les coûts des constructions à ériger, les frais de raccordements particuliers des bâtiments aux réseaux publics, le coût des installations, des équipements et du mobilier, les honoraires de tout genre, la TVA sur les travaux, fournitures et prestations de service et, en général, toute dépense quelconque engagée dans l'intérêt de la création du centre de natation tel que défini à l'article 2.

La date de la mise en service des installations du centre de natation fera l'objet d'une délibération du comité.

Après la mise en service du centre toute demande de capitaux supplémentaires se fera dans les proportions des apports en capital.

En contrepartie des engagements pris pour la constitution du capital du syndicat, chaque commune, dans les proportions des apports en capital, a droit aux services offerts par le syndicat.

7.2 LA GESTION COURANTE

Les livres de la comptabilité du syndicat seront tenus selon les principes de la comptabilité commerciale. Cette comptabilité sera complétée en outre par une comptabilité analytique permettant de gérer les coûts des différentes prestations de service par centres de coût. Ainsi les frais engendrés par les différents départements seront comptabilisés par centres de coût principaux et ventilés par après sur des centres de coût auxiliaires informant en détail sur la nature des dépenses. Ce principe vaut également pour les recettes.

Les frais de fonctionnement, notamment les dotations aux amortissements, sont pris en charge par les communes membres dans les mêmes proportions que leur participation au capital. Ces frais de fonctionnement sont financés par des avances périodiques à payer par les communes membres, en fonction du budget annuel, afin d'alimenter le fonds de roulement. À la fin de chaque exercice, le syndicat demande aux communes membres, le paiement du solde de leur contribution annuelle telle qu'elle a été fixée au début de l'exercice.

Le syndicat est autorisé à se donner un fonds de renouvellement afin de pouvoir contribuer au financement de remplacement dans le futur. Ce fonds est alimenté par des dotations à charge du budget de fonctionnement selon les règles établies par le comité. Le montant du fonds de renouvellement ne peut dépasser 10 % de la valeur du capital investi.

ARTICLE 8 LES CONDITIONS DE RETRAIT DU SYNDICAT PAR UNE COMMUNE MEMBRE

Aussi longtemps que les communes de Bertrange et de Strassen sont les seules communes membres du syndicat le retrait d'une de ces communes implique la dissolution du syndicat.

Lors d'une adhésion d'une troisième commune au syndicat les statuts seront modifiés pour fixer notamment le retrait d'une commune membre.

ARTICLE 09 L'AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE

En cas de réalisation d'un excédent à la fin de l'année comptable, celui-ci sera reporté à l'exercice suivant.

Si à la fin d'un exercice, l'excédent dépasse de plus de 10% la contribution communale annuelle, le syndicat restitue aux communes membres les excédents réalisés.

Tout déficit éventuel existant à la fin de l'exercice est à porter par les communes à parts égales.

ARTICLE 10 L'AFFECTATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF EN CAS DE DISSOLUTION

En cas de dissolution du syndicat la commune propriétaire du terrain s'engage à reprendre l'ensemble des bâtiments et infrastructures du syndicat au prix de leur valeur nette telle qu'elle résulte du dernier bilan approuvé par l'autorité supérieure et d'indemniser les autres communes membres en conséquence et dans la proportion de leurs parts au capital du syndicat.

Des déficits éventuels sont couverts par des participations à parts égale des communes membres. Des excédents éventuels sont versés aux communes membres selon la même clé de répartition.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les statuts entrent en vigueur le jour où respectivement l'arrêté grand-ducal autorisant la création du syndicat et celui autorisant leurs modifications sortent leurs effets.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

POUR EXPEDITION CONFORME

Strassen, le 27 novembre 2008

Le Président, Le Secrétaire,

Commune de **BERTRANGE**

COMMISSARIAT DE DISTRICT
12 DEC. 2008
Luxembourg

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE BERTRANGE	SEANCE PUBLIQUE DU 10 DECEMBRE 2008 *Date de l'annonce publique : 26.11.2008* *Date de la convocation des conseillers : 27.11.2008*

Présents: MM. Paul GEIMER, bourgmestre, Frank COLABIANCHI, Emile KRIER, échevins,
MM. Michel REULAND, Marc RAUCHS, Nicolas SCHAEFFER, Frank DEMUYSER, Patrick MICHELS, Carlo LUX, Fernand CAAS, Pierre WEILAND, conseillers,
M. Jean-Paul KELLEN, secrétaire

Excusés: /

11. C.N.I. LES THERMES : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DE COMMUNES (DÉLIBÉRATION CONCORDANTE)

Le conseil communal,

Revu les délibérations du 13 juillet 2001 des conseils communaux de Strassen et de Bertrange relative à la décision de principe de créer un syndicat intercommunal Strassen-Bertrange ayant pour objet la création, l'organisation et l'exploitation d'un centre de natation, de sports et de loisirs,

Revu les statuts du C.N.I. Les Thermes arrêtés par la Commune de Bertrange, le 24.01.2002, par la Commune de Strassen le 25.01.2002, dûment approuvés par arrêté grand-ducal le 05.07.2002,

Revu les délibérations des 11.07. et 04.08.2003 des conseils communaux de Bertrange et Strassen relatives à la décision de modifier l'article 7.1. concernant la constitution du patrimoine du syndicat de communes C.N.I. « LES THERMES », délibérations approuvées par arrêté grand-ducal du 17.11.2003,

Revu les délibérations des 15.07. et 22.07.2005 des conseils communaux de Bertrange et Strassen relatives à la décision de modifier l'article 7.1. concernant la constitution du patrimoine du syndicat de communes C.N.I. « LES THERMES », délibérations approuvées par arrêté grand-ducal du 31.07.2006,

Revu le texte coordonné des statuts du C.N.I. « LES THERMES »

Considérant qu'il y a lieu, en présence du projet définitif du centre de natation et de loisirs, approuvé en réunion du comité du 25.04.2005, de fixer le siège social et de revoir les montants des investissements définitifs, tout en prévoyant un agrandissement des surfaces cédées par la Commune de Strassen au profit du syndicat de communes par le biais d'un avenant au contrat de bail emphytéotique,

Vu la proposition du bureau du syndicat du 25.11. 2008 et l'avis favorable du comité du 26.11..2008 relative au projet de modification et d'adaptation de l'article 7.1. des statuts,

Vu la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

avec six voix et cinq abstentions:

01. décide de modifier comme suit les statuts du syndicat intercommunal dénommé Centre de Natation Intercommunal (C.N.I.) "Les Thermes" Strassen-Bertrange,

Modification de l'article 3 **- LE SIEGE SOCIAL**

.....
L'adresse est fixée rue des Thermes à L - 8018 STRASSEN.

Si à la fin d'un exercice, l'excédent dépasse de plus de 10% la contribution communale annuelle, le syndicat restitue aux communes membres les excédents réalisés.

Tout déficit éventuel existant à la fin de l'exercice est à porter par les communes à parts égales.

02. arrête le texte coordonné des statuts du syndicat de communes CNI LES THERMES de Strassen/Bertrange, rue des Thermes repris ci-après, texte qui tient compte des adaptations numériques au niveau de la numérotation des articles et rubriques, qui fait partie intégrante de la présente délibération, et qui sera soumis aux communes membres pour approbation avant d'être transmis à l'autorité supérieure pour être approuvée par arrêté grand-ducal.

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL CENTRE DE NATATION INTERCOMMUNAL (C.N.I.) "LES THERMES" STRASSEN-BERTRANGE TEXTE COORDONNÉ

PREAMBULE

Les communes de Bertrange et de Strassen par délibérations concordantes ont décidé de se constituer en syndicat de communes pour la construction, l'entretien et l'exploitation d'un centre de natation, de sports et de loisirs intercommunal à Strassen.

Le syndicat de communes est régi par:

- ✓ la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes
- ✓ l'arrêté grand-ducal du 05 juillet 2002 autorisant sa création, respectivement les arrêtés grand-ducaux des 17 novembre 2003 et 31 juillet 2006 portant modification des statuts
- ✓ les présents statuts modifiés, qui font partie intégrante de l'arrêté grand-ducal d'institution, respectivement des différents arrêtés grand-ducaux modificatifs.

ARTICLE 1 LA DÉNOMINATION

Le syndicat est dénommé « Centre de Natation Intercommunal Les Thermes Strassen-Bertrange», en abréviation : C.N.I. « Les Thermes ».

ARTICLE 2 L'OBJET

Le syndicat a pour objet la construction, l'entretien et l'exploitation d'un centre de natation, de sports et de loisirs, comportant différents bassins de natation, ainsi que des salles de fitness, de soins corporels, saunas et autres services accessoires comme buvette et restaurant à offrir parallèlement et permettant le cas échéant une exploitation séparée.

Le syndicat peut accomplir tous les actes qui concourent à la réalisation de son objet social.

Les membres du syndicat s'obligent à aider le syndicat dans l'accomplissement des buts syndicaux ci-dessus exposés. Il leur est expressément défendu d'organiser un service identique ou d'entrer dans un autre syndicat créé aux mêmes fins.

ARTICLE 3 LE SIEGE SOCIAL

Le syndicat C.N.I. "Les Thermes" a son siège social dans la commune de Strassen.

L'adresse est fixée rue des Thermes à L - 8018 STRASSEN.

ARTICLE 4 LA DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est constitué pour une durée de quarante-neuf ans.

Après l'expiration de cette période, l'acte syndical est renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives de dix ans, sauf le cas prévu par l'article 24, alinéa 2 de la loi du 23 février 2001.

d'aménagement de bâtiments publics et de terrains à étude » et « zone de terrains réservés aux installations sportives et récréatives », et ce au prix d'un loyer annuel de 267.200 €, TVA incluse, adaptable conformément aux stipulations du contrat de bail emphytéotique de base.

Les communes participent à la réalisation du projet faisant l'objet des présents statuts par un apport en capital à raison de 50% chacune du montant de l'investissement, déduction faite des subsides. Le montant des subventions gouvernementales reviendra directement au syndicat. Les avances sont à liquider sur demande du comité du syndicat, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de construction et des besoins de financement qu'en résultent.

L'investissement total pour la réalisation du projet ne peut pas dépasser la somme de 37.000.000 € (trente-sept millions d'euros), valeur arrêtée au 01.01.2008, adaptable en fonction des fluctuations du nombre-indice annuel des prix de la construction constatés par le STATEC.

Sont à charge du syndicat, les frais de construction et d'équipement particuliers comprenant les frais d'aménagement des alentours, les coûts des constructions à ériger, les frais de raccordements particuliers des bâtiments aux réseaux publics, le coût des installations, des équipements et du mobilier, les honoraires de tout genre, la TVA sur les travaux, fournitures et prestations de service et, en général, toute dépense quelconque engagée dans l'intérêt de la création du centre de natation tel que défini à l'article 2.

La date de la mise en service des installations du centre de natation fera l'objet d'une délibération du comité.

Après la mise en service du centre toute demande de capitaux supplémentaires se fera dans les proportions des apports en capital.

En contrepartie des engagements pris pour la constitution du capital du syndicat, chaque commune, dans les proportions des apports en capital, a droit aux services offerts par le syndicat.

7.2 LA GESTION COURANTE

Les livres de la comptabilité du syndicat seront tenus selon les principes de la comptabilité commerciale. Cette comptabilité sera complétée en outre par une comptabilité analytique permettant de gérer les coûts des différentes prestations de service par centres de coût. Ainsi les frais engendrés par les différents départements seront comptabilisés par centres de coût principaux et ventilés par après sur des centres de coût auxiliaires informant en détail sur la nature des dépenses. Ce principe vaut également pour les recettes.

Les frais de fonctionnement, notamment les dotations aux amortissements, sont pris en charge par les communes membres dans les mêmes proportions que leur participation au capital. Ces frais de fonctionnement sont financés par des avances périodiques à payer par les communes membres, en fonction du budget annuel, afin d'alimenter le fonds de roulement. À la fin de chaque exercice, le syndicat demande aux communes membres, le paiement du solde de leur contribution annuelle telle qu'elle a été fixée au début de l'exercice.

Le syndicat est autorisé à se donner un fonds de renouvellement afin de pouvoir contribuer au financement de remplacement dans le futur. Ce fonds est alimenté par des dotations à charge du budget de fonctionnement selon les règles établies par le comité. Le montant du fonds de renouvellement ne peut dépasser 10 % de la valeur du capital investi.

ARTICLE 8 LES CONDITIONS DE RETRAIT DU SYNDICAT PAR UNE COMMUNE MEMBRE

Aussi longtemps que les communes de Bertrange et de Strassen sont les seules communes membres du syndicat le retrait d'une de ces communes implique la dissolution du syndicat.

Lors d'une adhésion d'une troisième commune au syndicat les statuts seront modifiés pour fixer notamment le retrait d'une commune membre.

ARTICLE 09 L'AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE

En cas de réalisation d'un excédent à la fin de l'année comptable, celui-ci sera reporté à l'exercice suivant.

Si à la fin d'un exercice, l'excédent dépasse de plus de 10% la contribution communale annuelle, le syndicat restitue aux communes membres les excédents réalisés.

Tout déficit éventuel existant à la fin de l'exercice est à porter par les communes à parts égales

Administration Communale

STRASSEN

(Gr.-D. de Luxembourg)

COMMISSARIAT DE DISTRICT
25 FEV. 2009
Luxembourg

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 15 décembre 2008

convocation des conseillers : 09.12.2008 : annonce publique de la séance

Présents : Mmes/MM. : Gaston GREIVELDINGER, bourgmestre, François GLEIS et Jean-Paul FABER, échevins, Roland BESTGEN, Jean-Marie DURRER, Marc FISCHER, Laurent GLESENER, Léandre KANDEL, Nicolas PUNDEL, Betty WELTER-GAUL, Jean-Paul WEYDERT, conseillers,
Christian MULLER, secrétaire.

Absent : personne

Point n°2 : Décision portant sur la modification des statuts du syndicat intercommunal « CNI LES THERMES »

Le conseil communal :

Revu les délibérations du 13 juillet 2001 des conseils communaux de Strassen et de Bertrange relative à la décision de principe de créer un syndicat intercommunal Strassen-Bertrange ayant pour objet la création, l'organisation et l'exploitation d'un centre de natation, de sports et de loisirs,

Revu les statuts du C.N.I. Les Thermes arrêtés par la Commune de Bertrange, le 24.01.2002, par la Commune de Strassen le 25.01.2002, dûment approuvés par arrêté grand-ducal le 05.07.2002,

Revu les délibérations des 11.07. et 04.08.2003 des conseils communaux de Bertrange et Strassen relatives à la décision de modifier l'article 7.1. concernant la constitution du patrimoine du syndicat de communes C.N.I. « LES THERMES », délibérations approuvées par arrêté grand-ducal du 17.11.2003,

Revu les délibérations des 15.07. et 22.07.2005 des conseils communaux de Bertrange et Strassen relatives à la décision de modifier l'article 7.1. concernant la constitution du patrimoine du syndicat de communes C.N.I. « LES THERMES », délibérations approuvées par arrêté grand-ducal du 31.07.2006,

Revu le texte coordonné des statuts du C.N.I. « LES THERMES »

Considérant qu'il y a lieu, en présence du projet définitif du centre de natation et de loisirs, approuvé en réunion du comité du 25.04.2005, de fixer le siège social et de revoir les montants des investissements définitifs, tout en prévoyant un agrandissement des surfaces cédées par la Commune de Strassen au profit du syndicat de communes par le biais d'un avenant au contrat de bail emphytéotique,

Vu la proposition du bureau du syndicat du 25.11. 2008 et l'avis favorable du comité du 26.11..2008 relative au projet de modification et d'adaptation de l'article 7.1. des statuts,

Vu la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

A l'unanimité des voix:

1. décide de modifier comme suit les statuts du syndicat intercommunal dénommé Centre de Natation Intercommunal (C.N.I.) "Les Thermes" Strassen-Bertrange,

Modification de l'article 3 **- LE SIEGE SOCIAL**

.....
L'adresse est fixée rue des Thermes à L - 8018 STRASSEN.

***Ajout de l'article 6.4.* - LE PERSONNEL**

6.4 LE PERSONNEL

6.4.1. PERSONNEL DU SYNDICAT

Le syndicat s'oblige à engager le personnel nécessaire à assurer le bon fonctionnement des installations sportives et de loisirs, de même que les diverses prestations de service en relation avec l'objet du syndicat.

6.4.2. DIRECTION

Sous l'autorité du bureau, le directeur assure la gestion journalière telle qu'elle résulte de l'objet du syndicat, sans préjudice des fonctions et attributions légales du secrétaire et du receveur.

***Modification de l'article 7* - LA DÉTERMINATION DES APPORTS ET DES ENGAGEMENTS**

7.1 LA CONSTITUTION DU PATRIMOINE

La commune de Strassen a loué au syndicat, par bail emphytéotique du 24.03.2006, n° 213/06 et par avenant au bail en question, signé entre parties le 19.11.2008, et ce pour la durée du syndicat déterminée à l'article 4 ci-avant, les fonds viabilisés d'une superficie totale de 478,03 ares, classés au PAG de la commune de Strassen comme « zone d'aménagement de bâtiments publics et de terrains à étude » et « zone de terrains réservés aux installations sportives et récréatives », et ce au prix d'un loyer annuel de 267.200 €, TVA incluse, adaptable conformément aux stipulations du contrat de bail emphytéotique de base.

Les communes participent à la réalisation du projet faisant l'objet des présents statuts par un apport en capital à raison de 50% chacune du montant de l'investissement, déduction faite des subsides. Le montant des subventions gouvernementales reviendra directement au syndicat. Les avances sont à liquider sur demande du comité du syndicat, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de construction et des besoins de financement qu'en résultent.

L'investissement total pour la réalisation du projet ne peut pas dépasser la somme de 37.000.000 € (trente-sept millions d'euros), valeur arrêtée au 01.01.2008, adaptable en fonction des fluctuations du nombre-indice annuel des prix de la construction constatés par le STATEC.

Sont à charge du syndicat .....

7.2 LA GESTION COURANTE

Les livres de la comptabilité du syndicat seront tenus selon les principes de la comptabilité commerciale. Cette comptabilité sera complétée en outre par une comptabilité analytique permettant de gérer les coûts des différentes prestations de service par centres de coût. Ainsi les frais engendrés par les différents départements seront comptabilisés par centres de coût principaux et ventilés par après sur des centres de coût auxiliaires informant en détail sur la nature des dépenses. Ce principe vaut également pour les recettes.

Les frais de fonctionnement, notamment les dotations aux amortissements, sont pris en charge par les communes membres dans les mêmes proportions que leur participation au capital. Ces frais de fonctionnement sont financés par des avances périodiques à payer par les communes membres, en fonction du budget annuel, afin d'alimenter le fonds de roulement. À la fin de chaque exercice, le syndicat demande aux communes membres, le paiement du solde de leur contribution annuelle telle qu'elle a été fixée au début de l'exercice.

Le syndicat est autorisé à se donner un fonds de renouvellement afin de pouvoir contribuer au financement de remplacement dans le futur. Ce fonds est alimenté par des dotations à charge du budget de fonctionnement selon les règles établies par le comité. Le montant du fonds de renouvellement ne peut dépasser 10 % de la valeur du capital investi.

***Ajout de l'article 9* - L'AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE**

En cas de réalisation d'un excédent à la fin de l'année comptable, celui-ci sera reporté à l'exercice suivant.

Si à la fin d'un exercice, l'excédent dépasse de plus de 10% la contribution communale annuelle, le syndicat restitue aux communes membres les excédents réalisés.

Tout déficit éventuel existant à la fin de l'exercice est à porter par les communes à parts égales.

2. approuve le texte coordonné des statuts du syndicat de communes CNI LES THERMES de Strassen/Bertrange, rue des Thermes repris ci-après, texte qui tient compte des adaptations numériques au niveau de la numérotation des articles et rubriques, qui fait partie intégrante de la présente délibération, et qui sera soumis aux communes membres pour approbation avant d'être transmis à l'autorité supérieure pour être approuvée par arrêté grand-ducal.

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
CENTRE DE NATATION INTERCOMMUNAL (C.N.I.)
"LES THERMES" STRASSEN-BERTRANGE
TEXTE COORDONNÉ

PREAMBULE

Les communes de Bertrange et de Strassen par délibérations concordantes ont décidé de se constituer en syndicat de communes pour la construction, l'entretien et l'exploitation d'un centre de natation, de sports et de loisirs intercommunal à Strassen.

Le syndicat de communes est régi par:

- ✓ la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes
- ✓ l'arrêté grand-ducal du 05 juillet 2002 autorisant sa création, respectivement les arrêtés grand-ducaux des 17 novembre 2003 et 31 juillet 2006 portant modification des statuts
- ✓ les présents statuts modifiés, qui font partie intégrante de l'arrêté grand-ducal d'institution, respectivement des différents arrêtés grand-ducaux modificatifs.

ARTICLE 1 LA DÉNOMINATION

Le syndicat est dénommé « Centre de Natation Intercommunal Les Thermes Strassen-Bertrange», en abréviation : C.N.I. « Les Thermes ».

ARTICLE 2 L'OBJET

Le syndicat a pour objet la construction, l'entretien et l'exploitation d'un centre de natation, de sports et de loisirs, comportant différents bassins de natation, ainsi que des salles de fitness, de soins corporels, saunas et autres services accessoires comme buvette et restaurant à offrir parallèlement et permettant le cas échéant une exploitation séparée.

Le syndicat peut accomplir tous les actes qui concourent à la réalisation de son objet social.

Les membres du syndicat s'obligent à aider le syndicat dans l'accomplissement des buts syndicaux ci-dessus exposés. Il leur est expressément défendu d'organiser un service identique ou d'entrer dans un autre syndicat créé aux mêmes fins.

ARTICLE 3 LE SIEGE SOCIAL

Le syndicat C.N.I. "Les Thermes" a son siège social dans la commune de Strassen.

L'adresse est fixée rue des Thermes à L - 8018 STRASSEN.

ARTICLE 4 LA DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est constitué pour une durée de quarante-neuf ans.

Après l'expiration de cette période, l'acte syndical est renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives de dix ans, sauf le cas prévu par l'article 24, alinéa 2 de la loi du 23 février 2001.

ARTICLE 5 LES COMMUNES MEMBRES

Sont membres du syndicat les communes de Bertrange et de Strassen.

D'autres communes peuvent adhérer au syndicat conformément aux dispositions de la loi du 23 février 2001.

ARTICLE 6 LES ORGANES DU SYNDICAT

6.1 LE COMITE

Le syndicat est administré par un comité de huit membres. Chaque commune y est représentée par quatre délégués.

Le comité, outre ses attributions normales et réglementaires, est chargé notamment :

a) de l'élaboration d'un règlement d'administration intérieure du syndicat ;
b) de l'élaboration d'un règlement d'utilisation des installations et équipements sportifs ;
c) de la fixation des tarifs et redevances pour l'utilisation des installations et équipements du syndicat par des tiers ;
d) de la fixation des jetons de présence au profit des membres de ses commissions techniques ;
e) de la fixation des frais de route et de séjour au profit des membres du comité et des membres des commissions techniques.

6.2 LE BUREAU

Le bureau se compose de quatre membres, dont le président, un vice-président et deux membres.

6.3 LE PRESIDENT

Le président, élu par le comité parmi ses membres, est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le vice-président, élu par le bureau parmi ses membres.

En cas d'absence simultanée du président et du vice-président, le service passe à un membre du bureau suivant l'ordre établi en application de l'article 40 de la loi communale. A défaut de membre du bureau le service passe au premier en rang des membres du comité.

6.4 LE PERSONNEL

6.4.1. PERSONNEL DU SYNDICAT

Le syndicat s'oblige à engager le personnel nécessaire à assurer le bon fonctionnement des installations sportives et de loisirs, de même que les diverses prestations de service en relation avec l'objet du syndicat.

6.4.2. DIRECTION

Sous l'autorité du bureau, le directeur assure la gestion journalière telle qu'elle résulte de l'objet du syndicat, sans préjudice des fonctions et attributions légales du secrétaire et du receveur.

6.5 LA COMMISSION TECHNIQUE

Le comité peut s'adjoindre une commission technique pour le conseiller dans ses tâches.

ARTICLE 7 LA DÉTERMINATION DES APPORTS ET DES ENGAGEMENTS

7.1 LA CONSTITUTION DU PATRIMOINE

La commune de Strassen a loué au syndicat, par bail emphytéotique du 24.03.2006, n° 213/06 et par avenant au bail en question, signé entre parties le 19.11.2008, et ce pour la durée du syndicat déterminée à l'article 4 ci-avant, les fonds viabilisés d'une superficie totale de 478,03 ares, classés au PAG de la commune de Strassen comme « zone d'aménagement de bâtiments publics et de terrains à étude » et « zone de terrains réservés aux installations sportives et récréatives », et ce au prix d'un loyer annuel de 267.200 €, TVA incluse, adaptable conformément aux stipulations du contrat de bail emphytéotique de base.

Les communes participent à la réalisation du projet faisant l'objet des présents statuts par un apport en capital à raison de 50% chacune du montant de l'investissement, déduction faite des subsides. Le montant des subventions gouvernementales reviendra directement au syndicat. Les avances sont à liquider sur demande du comité du syndicat, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de construction et des besoins de financement qu'en résultent.

L'investissement total pour la réalisation du projet ne peut pas dépasser la somme de 37.000.000 € (trente-sept millions d'euros), valeur arrêtée au 01.01.2008, adaptable en fonction des fluctuations du nombre-indice annuel des prix de la construction constatés par le STATEC.

Sont à charge du syndicat, les frais de construction et d'équipement particuliers comprenant les frais d'aménagement des alentours, les coûts des constructions à ériger, les frais de raccordements particuliers des bâtiments aux réseaux publics, le coût des installations, des équipements et du mobilier, les honoraires de tout genre, la TVA sur les travaux, fournitures et prestations de service et, en général, toute dépense quelconque engagée dans l'intérêt de la création du centre de natation tel que défini à l'article 2.

La date de la mise en service des installations du centre de natation fera l'objet d'une délibération du comité.

Après la mise en service du centre toute demande de capitaux supplémentaires se fera dans les proportions des apports en capital.

En contrepartie des engagements pris pour la constitution du capital du syndicat, chaque commune, dans les proportions des apports en capital, a droit aux services offerts par le syndicat.

7.2 LA GESTION COURANTE

Les livres de la comptabilité du syndicat seront tenus selon les principes de la comptabilité commerciale. Cette comptabilité sera complétée en outre par une comptabilité analytique permettant de gérer les coûts des différentes prestations de service par centres de coût. Ainsi les frais engendrés par les différents départements seront comptabilisés par centres de coût principaux et ventilés par après sur des centres de coût auxiliaires informant en détail sur la nature des dépenses. Ce principe vaut également pour les recettes.

Les frais de fonctionnement, notamment les dotations aux amortissements, sont pris en charge par les communes membres dans les mêmes proportions que leur participation au capital. Ces frais de fonctionnement sont financés par des avances périodiques à payer par les communes membres, en fonction du budget annuel, afin d'alimenter le fonds de roulement. À la fin de chaque exercice, le syndicat demande aux communes membres, le paiement du solde de leur contribution annuelle telle qu'elle a été fixée au début de l'exercice.

Le syndicat est autorisé à se donner un fonds de renouvellement afin de pouvoir contribuer au financement de remplacement dans le futur. Ce fonds est alimenté par des dotations à charge du budget de fonctionnement selon les règles établies par le comité. Le montant du fonds de renouvellement ne peut dépasser 10 % de la valeur du capital investi.

ARTICLE 8 LES CONDITIONS DE RETRAIT DU SYNDICAT PAR UNE COMMUNE MEMBRE

Aussi longtemps que les communes de Bertrange et de Strassen sont les seules communes membres du syndicat le retrait d'une de ces communes implique la dissolution du syndicat.

Lors d'une adhésion d'une troisième commune au syndicat les statuts seront modifiés pour fixer notamment le retrait d'une commune membre.

ARTICLE 09 L'AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE

En cas de réalisation d'un excédent à la fin de l'année comptable, celui-ci sera reporté à l'exercice suivant.

Si à la fin d'un exercice, l'excédent dépasse de plus de 10% la contribution communale annuelle, le syndicat restitue aux communes membres les excédents réalisés.

Tout déficit éventuel existant à la fin de l'exercice est à porter par les communes à parts égales.

ARTICLE 10 L'AFFECTATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF EN CAS DE DISSOLUTION

En cas de dissolution du syndicat la commune propriétaire du terrain s'engage à reprendre l'ensemble des bâtiments et infrastructures du syndicat au prix de leur valeur nette telle qu'elle résulte du dernier bilan approuvé par l'autorité supérieure et d'indemniser les autres communes membres en conséquence et dans la proportion de leurs parts au capital du syndicat.

Des déficits éventuels sont couverts par des participations à parts égale des communes membres. Des excédents éventuels sont versés aux communes membres selon la même clé de répartition.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les statuts entrent en vigueur le jour où respectivement l'arrêté grand-ducal autorisant la création du syndicat et celui autorisant leurs modifications sortent leurs effets.

La présente, étayée d'un texte coordonné des statuts, est transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation

---

Strassen, date qu'en tête - suivent les signatures
Pour expédition conforme - Strassen, le 16 février 2009
Le bourgmestre, Le secrétaire,

les thermes
plongez dans le plaisir

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
CENTRE DE NATATION INTERCOMMUNAL (C.N.I.)
"LES THERMES" STRASSEN-BERTRANGE
Texte modificatif des statuts

Les statuts du syndicat intercommunal dénommé Centre de Natation Intercommunal C.N.I. « Les Thermes » sont modifiés comme suit :

ARTICLE 3 LE SIEGE SOCIAL

Le syndicat C.N.I. "Les Thermes" a son siège social dans la commune de Strassen.

L'adresse est fixée rue des Thermes à L - 8018 STRASSEN.

6.4 LE PERSONNEL

6.4.1. PERSONNEL DU SYNDICAT

Le syndicat s'oblige à engager le personnel nécessaire à assurer le bon fonctionnement des installations sportives et de loisirs, de même que les diverses prestations de service en relation avec l'objet du syndicat.

6.4.2. DIRECTION

Sous l'autorité du bureau, le directeur assure la gestion journalière telle qu'elle résulte de l'objet du syndicat, sans préjudice des fonctions et attributions légales du secrétaire et du receveur.

ARTICLE 7 LA DÉTERMINATION DES APPORTS ET DES ENGAGEMENTS

7.1 LA CONSTITUTION DU PATRIMOINE

La commune de Strassen a loué au syndicat, par bail emphytéotique du 24.03.2006, n° 213/06 et par avenant au bail en question, signé entre parties le 19.11.2008, et ce pour la durée du syndicat déterminée à l'article 4 ci-avant, les fonds viabilisés d'une superficie totale de 478,03 ares, classés au PAG de la commune de Strassen comme « zone d'aménagement de bâtiments publics et de terrains à étude » et « zone de terrains réservés aux installations sportives et récréatives », et ce au prix d'un loyer annuel de 267.200 €, TVA incluse, adaptable conformément aux stipulations du contrat de bail emphytéotique de base.

Les communes participent à la réalisation du projet faisant l'objet des présents statuts par un apport en capital à raison de 50% chacune du montant de l'investissement, déduction faite des subsides. Le montant des subventions gouvernementales reviendra directement au syndicat. Les avances sont à liquider sur demande du comité du syndicat, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de construction et des besoins de financement qu'en résultent.

L'investissement total pour la réalisation du projet ne peut pas dépasser la somme de 37.000.000 € (trente-sept millions d'euros), valeur arrêtée au 01.01.2008, adaptable en fonction des fluctuations du nombre-indice annuel des prix de la construction constatés par le STATEC.

Sont à charge du syndicat, les frais de construction et d'équipement particuliers comprenant les frais d'aménagement des alentours, les coûts des constructions à ériger, les frais de raccordements particuliers des bâtiments aux réseaux publics, le coût des installations, des équipements et du mobilier, les honoraires de tout genre, la TVA sur les travaux, fournitures et prestations de service et, en général, toute dépense quelconque engagée dans l'intérêt de la création du centre de natation tel que défini à l'article 2.

La date de la mise en service des installations du centre de natation fera l'objet d'une délibération du comité.

Après la mise en service du centre toute demande de capitaux supplémentaires se fera dans les proportions des apports en capital.

En contrepartie des engagements pris pour la constitution du capital du syndicat, chaque commune, dans les proportions des apports en capital, a droit aux services offerts par le syndicat.

7.2 LA GESTION COURANTE

Les livres de la comptabilité du syndicat seront tenus selon les principes de la comptabilité commerciale. Cette comptabilité sera complétée en outre par une comptabilité analytique permettant de gérer les coûts des différentes prestations de service par centres de coût. Ainsi les frais engendrés par les différents départements seront comptabilisés par centres de coût principaux et ventilés par après sur des centres de coût auxiliaires informant en détail sur la nature des dépenses. Ce principe vaut également pour les recettes.

Les frais de fonctionnement, notamment les dotations aux amortissements, sont pris en charge par les communes membres dans les mêmes proportions que leur participation au capital. Ces frais de fonctionnement sont financés par des avances périodiques à payer par les communes membres, en fonction du budget annuel, afin d'alimenter le fonds de roulement. À la fin de chaque exercice, le syndicat demande aux communes membres, le paiement du solde de leur contribution annuelle telle qu'elle a été fixée au début de l'exercice.

Le syndicat est autorisé à se donner un fonds de renouvellement afin de pouvoir contribuer au financement de remplacement dans le futur. Ce fonds est alimenté par des dotations à charge du budget de fonctionnement selon les règles établies par le comité. Le montant du fonds de renouvellement ne peut dépasser 10 % de la valeur du capital investi.

ARTICLE 09 L'AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE

En cas de réalisation d'un excédent à la fin de l'année comptable, celui-ci sera reporté à l'exercice suivant.

Si à la fin d'un exercice, l'excédent dépasse de plus de 10% la contribution communale annuelle, le syndicat restitue aux communes membres les excédents réalisés.

Tout déficit éventuel existant à la fin de l'exercice est à porter par les communes à parts égales.

ARTICLE 10 L'AFFECTATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF EN CAS DE DISSOLUTION

En cas de dissolution du syndicat la commune propriétaire du terrain s'engage à reprendre l'ensemble des bâtiments et infrastructures du syndicat au prix de leur valeur nette telle qu'elle résulte du dernier bilan approuvé par l'autorité supérieure et d'indemniser les autres communes membres en conséquence et dans la proportion de leurs parts au capital du syndicat.

Des déficits éventuels sont couverts par des participations à parts égale des communes membres. Des excédents éventuels sont versés aux communes membres selon la même clé de répartition.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les statuts entrent en vigueur le jour où respectivement l'arrêté grand-ducal autorisant la création du syndicat et celui autorisant leurs modifications sortent leurs effets.

les thermes
plongez dans le plaisir

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
CENTRE DE NATATION INTERCOMMUNAL (C.N.I.)
"LES THERMES" STRASSEN-BERTRANGE
TEXTE COORDONNÉ AU 01.01.2009

PREAMBULE

Les communes de Bertrange et de Strassen par délibérations concordantes ont décidé de se constituer en syndicat de communes pour la construction, l'entretien et l'exploitation d'un centre de natation, de sports et de loisirs intercommunal à Strassen.

Le syndicat de communes est régi par:

- ✓ la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes
- ✓ l'arrêté grand-ducal du 05 juillet 2002 autorisant sa création, respectivement les arrêtés grand-ducaux des 17 novembre 2003 et 31 juillet 2006 portant modification des statuts
- ✓ les présents statuts modifiés, qui font partie intégrante de l'arrêté grand-ducal d'institution, respectivement des différents arrêtés grand-ducaux modificatifs.

ARTICLE 1 LA DÉNOMINATION

Le syndicat est dénommé « Centre de Natation Intercommunal Les Thermes Strassen-Bertrange», en abréviation : C.N.I. « Les Thermes ».

ARTICLE 2 L'OBJET

Le syndicat a pour objet la construction, l'entretien et l'exploitation d'un centre de natation, de sports et de loisirs, comportant différents bassins de natation, ainsi que des salles de fitness, de soins corporels, saunas et autres services accessoires comme buvette et restaurant à offrir parallèlement et permettant le cas échéant une exploitation séparée.

Le syndicat peut accomplir tous les actes qui concourent à la réalisation de son objet social.

Les membres du syndicat s'obligent à aider le syndicat dans l'accomplissement des buts syndicaux ci-dessus exposés. Il leur est expressément défendu d'organiser un service identique ou d'entrer dans un autre syndicat créé aux mêmes fins.

ARTICLE 3 LE SIEGE SOCIAL

Le syndicat C.N.I. "Les Thermes" a son siège social dans la commune de Strassen.

L'adresse est fixée rue des Thermes à L - 8018 STRASSEN.

ARTICLE 4 LA DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est constitué pour une durée de quarante-neuf ans.

Après l'expiration de cette période, l'acte syndical est renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives de dix ans, sauf le cas prévu par l'article 24, alinéa 2 de la loi du 23 février 2001.

ARTICLE 5 LES COMMUNES MEMBRES

Sont membres du syndicat les communes de Bertrange et de Strassen.

D'autres communes peuvent adhérer au syndicat conformément aux dispositions de la loi du 23 février 2001.

ARTICLE 6 LES ORGANES DU SYNDICAT

6.1 LE COMITE

Le syndicat est administré par un comité de huit membres. Chaque commune y est représentée par quatre délégués.

Le comité, outre ses attributions normales et réglementaires, est chargé notamment :

a) de l'élaboration d'un règlement d'administration intérieure du syndicat ;
b) de l'élaboration d'un règlement d'utilisation des installations et équipements sportifs ;
c) de la fixation des tarifs et redevances pour l'utilisation des installations et équipements du syndicat par des tiers ;
d) de la fixation des jetons de présence au profit des membres de ses commissions techniques ;
e) de la fixation des frais de route et de séjour au profit des membres du comité et des membres des commissions techniques.

6.2 LE BUREAU

Le bureau se compose de quatre membres, dont le président, un vice-président et deux membres.

6.3 LE PRESIDENT

Le président, élu par le comité parmi ses membres, est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le vice-président, élu par le bureau parmi ses membres.

En cas d'absence simultanée du président et du vice-président, le service passe à un membre du bureau suivant l'ordre établi en application de l'article 40 de la loi communale. A défaut de membre du bureau le service passe au premier en rang des membres du comité.

6.4 LE PERSONNEL

6.4.1. PERSONNEL DU SYNDICAT

Le syndicat s'oblige à engager le personnel nécessaire à assurer le bon fonctionnement des installations sportives et de loisirs, de même que les diverses prestations de service en relation avec l'objet du syndicat.

6.4.2. DIRECTION

Sous l'autorité du bureau, le directeur assure la gestion journalière telle qu'elle résulte de l'objet du syndicat, sans préjudice des fonctions et attributions légales du secrétaire et du receveur.

6.5 LA COMMISSION TECHNIQUE

Le comité peut s'adjoindre une commission technique pour le conseiller dans ses tâches.

ARTICLE 7 LA DÉTERMINATION DES APPORTS ET DES ENGAGEMENTS

7.1 LA CONSTITUTION DU PATRIMOINE

La commune de Strassen a loué au syndicat, par bail emphytéotique du 24.03.2006, n° 213/06 et par avenant au bail en question, signé entre parties le 19.11.2008, et ce pour la durée du syndicat déterminée à l'article 4 ci-avant, les fonds viabilisés d'une superficie totale de 478,03 ares, classés au PAG de la commune de Strassen comme « zone d'aménagement de bâtiments publics et de terrains à étude » et « zone de terrains réservés aux installations sportives et récréatives », et ce au prix d'un loyer annuel de 267.200 €, TVA incluse, adaptable conformément aux stipulations du contrat de bail emphytéotique de base.

Les communes participent à la réalisation du projet faisant l'objet des présents statuts par un apport en capital à raison de 50% chacune du montant de l'investissement, déduction faite des subsides. Le montant des subventions gouvernementales reviendra directement au syndicat. Les avances sont à liquider sur demande du comité du syndicat, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de construction et des besoins de financement qu'en résultent.

L'investissement total pour la réalisation du projet ne peut pas dépasser la somme de 37.000.000 € (trente-sept millions d'euros), valeur arrêtée au 01.01.2008, adaptable en fonction des fluctuations du nombre-indice annuel des prix de la construction constatés par le STATEC.

Sont à charge du syndicat, les frais de construction et d'équipement particuliers comprenant les frais d'aménagement des alentours, les coûts des constructions à ériger, les frais de raccordements particuliers des bâtiments aux réseaux publics, le coût des installations, des équipements et du mobilier, les honoraires de tout genre, la TVA sur les travaux, fournitures et prestations de service et, en général, toute dépense quelconque engagée dans l'intérêt de la création du centre de natation tel que défini à l'article 2.

La date de la mise en service des installations du centre de natation fera l'objet d'une délibération du comité.

Après la mise en service du centre toute demande de capitaux supplémentaires se fera dans les proportions des apports en capital.

En contrepartie des engagements pris pour la constitution du capital du syndicat, chaque commune, dans les proportions des apports en capital, a droit aux services offerts par le syndicat.

7.2 LA GESTION COURANTE

Les livres de la comptabilité du syndicat seront tenus selon les principes de la comptabilité commerciale. Cette comptabilité sera complétée en outre par une comptabilité analytique permettant de gérer les coûts des différentes prestations de service par centres de coût. Ainsi les frais engendrés par les différents départements seront comptabilisés par centres de coût principaux et ventilés par après sur des centres de coût auxiliaires informant en détail sur la nature des dépenses. Ce principe vaut également pour les recettes.

Les frais de fonctionnement, notamment les dotations aux amortissements, sont pris en charge par les communes membres dans les mêmes proportions que leur participation au capital. Ces frais de fonctionnement sont financés par des avances périodiques à payer par les communes membres, en fonction du budget annuel, afin d'alimenter le fonds de roulement. À la fin de chaque exercice, le syndicat demande aux communes membres, le paiement du solde de leur contribution annuelle telle qu'elle a été fixée au début de l'exercice.

Le syndicat est autorisé à se donner un fonds de renouvellement afin de pouvoir contribuer au financement de remplacement dans le futur. Ce fonds est alimenté par des dotations à charge du budget de fonctionnement selon les règles établies par le comité. Le montant du fonds de renouvellement ne peut dépasser 10 % de la valeur du capital investi.

ARTICLE 8 LES CONDITIONS DE RETRAIT DU SYNDICAT PAR UNE COMMUNE MEMBRE

Aussi longtemps que les communes de Bertrange et de Strassen sont les seules communes membres du syndicat le retrait d'une de ces communes implique la dissolution du syndicat.

Lors d'une adhésion d'une troisième commune au syndicat les statuts seront modifiés pour fixer notamment le retrait d'une commune membre.

ARTICLE 09 L'AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE

En cas de réalisation d'un excédent à la fin de l'année comptable, celui-ci sera reporté à l'exercice suivant.

Si à la fin d'un exercice, l'excédent dépasse de plus de 10% la contribution communale annuelle, le syndicat restitue aux communes membres les excédents réalisés.

Tout déficit éventuel existant à la fin de l'exercice est à porter par les communes à parts égales.

ARTICLE 10 L'AFFECTATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF EN CAS DE DISSOLUTION

En cas de dissolution du syndicat la commune propriétaire du terrain s'engage à reprendre l'ensemble des bâtiments et infrastructures du syndicat au prix de leur valeur nette telle qu'elle résulte du dernier bilan approuvé par l'autorité supérieure et d'indemniser les autres communes membres en conséquence et dans la proportion de leurs parts au capital du syndicat.

Des déficits éventuels sont couverts par des participations à parts égale des communes membres. Des excédents éventuels sont versés aux communes membres selon la même clé de répartition.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les statuts entrent en vigueur le jour où respectivement l'arrêté grand-ducal autorisant la création du syndicat et celui autorisant leurs modifications sortent leurs effets.